



## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : DCPI-BICPE/JP

**Arrêté préfectoral imposant à SAS CARGILL HAUBOURDIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HAUBOURDIN, relatives au fonctionnement de l'installation en cas d'atteinte du seuil d'alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et articles L181-14, L223-1, R181-45 et R514-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interdépartemental du 05 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 autorisant SAS CARGILL HAUBOURDIN - siège social : 7 rue du maréchal Joffre BP 20109 59482 HAUBOURDIN CEDEX - à exploiter ses activités à HAUBOURDIN 7 rue du maréchal Joffre ;

Vu les différentes décisions réglementant le fonctionnement des installations de combustion du site d'Haubourdin ;

Vu le rapport en date du 21 août 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Nord en sa séance du 19 septembre 2017 ;

Vu l'absence d'observations émises par le pétitionnaire suite à la communication du projet d'arrêté en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent,

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes,

Considérant que l'établissement constitue à l'échelle régionale un émetteur important de particules (TSP),

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur (\*), du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Nord, pour le paramètre particules (PM10), la société CARGILL, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que défini à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 05 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant.

(\*) A la date de notification du présent arrêté préfectoral, il s'agit de l'arrêté inter-préfectoral inter-préfectoral du 27 octobre 2015 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Nord-Pas-de-Calais

### 1.1 Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

**a) En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure**

- Compléter l'ordre du jour des réunions quotidiennes de production avec un item Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;
- Participation systématique aux réunions quotidiennes du coordinateur environnement en cas d'épisodes de pollution et information des services opérationnels ;
- Information des opérateurs via les écrans vidéos dans l'usine ;
- Renforcement des contrôles des paramètres de fonctionnement des circuits (Équipements importants pour la protection de l'environnement) ;
- Renforcement des contrôles des opérations de chargement de produits pulvérulents ;
- Diagnostic de l'empoussièvement des zones de chargement de produits pulvérulents ;
- Inspection préventive des installations en vue de limiter les émissions de poussières ;
- Sensibilisation des opérateurs ;
- Diagnostic de l'empoussièvement des zones de circulation, des aires de manœuvre.

**b) En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure**

- Mise en œuvre d'actions opérationnelles spécifiques ;
- Révision des priorités de fonctionnement des circuits en intégrant le seuil d'alerte, et la limitation des émissions de poussières ;
- Sous condition de l'analyse des stocks, report au cas par cas d'opérations de chargement de produits pulvérulents ;
- Sous condition de l'analyse des stocks, report au cas par cas d'opérations de production de produits pulvérulents ;
- Suivant diagnostic, modification du planning des arrêts préventifs des circuits de production ;
- Suivant diagnostic, modification du planning des opérations de déchargement de matières premières ;
- Contrôles renforcés par l'encadrement :
  - Audits spécifiques environnement par le coordinateur environnement ;

- Renforcement des contrôles des véhicules chargés de produits pulvérulents quittant le site par les pointeurs ;
- Mise en œuvre d'opérations de nettoyage des zones anormalement empoussiérées par entreprise de nettoyage, zones de chargement de produits pulvérulents, aires de manœuvre ;
- Inspections régulières des installations en vue de limiter les émissions de poussières ;
- Mise en œuvre d'opérations de nettoyage des zones anormalement empoussiérées par entreprise de nettoyage, zones de circulation, aires de manœuvre.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

## 1.2 Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

## Article 2 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

### 2.1 Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre. Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

### 2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

### 2.3 Autosurveilance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

## Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de la commune de Haubourdin,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Président d'ATMO Hauts de France,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de Haubourdin et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de Haubourdin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) – consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 OCT 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

